



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et contributions
Office du personnel de l'Etat

Service d'évaluation des fonctions

DEFINITION DE FONCTION-TYPE

Date d'établissement

1.7.1975

Date de révision

Date de mise en application

1.7.1975

1. Dénomination de la fonction

Technicien/technicienne architecte

Code fonction

1.03.005

2. But de la fonction

Préparer des plans et des spécifications en vue de la construction, de la réparation et de l'entretien de bâtiments. Assumer sur mandat de l'architecte, la surveillance des travaux. Diriger éventuellement une équipe restreinte de collaborateurs.

3. Description de la fonction

La fonction implique notamment :

- la prise d'information et le report des données nouvelles fournies par des collaborateurs ou des supérieurs hiérarchiques (architecte-technicien(ne), architecte) concernant des constructions nouvelles ou en transformation;
- l'exécution de calculs simples de dimensionnement d'installations diverses;
- la présentation de plans d'aménagement et d'équipement;
- le report de toutes données recueillies sur le plan définitif comprenant notamment les tracés de lignes, les profils, les cotes, les courbes de niveaux;
- la connaissance des matériaux, des procédés de fabrication et la technologie de l'équipement;
- la connaissance de la législation concernant la construction et des problèmes de normalisation propres au domaine d'application;
- l'établissement de métrés descriptifs et de tous les éléments financiers y afférents;
- la connaissance des travaux à effectuer aux services techniques concernés (publics et privés);
- la surveillance des travaux en cours;
- la direction éventuelle d'une équipe restreinte de collaborateurs;
- l'exécution d'autres tâches à la demande des supérieurs hiérarchiques.

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	H	C	G	B	G	Cl. max. 13
Points	30	9	36	8	41	Total 124